

**LOI n° 97-035**  
**portant création du Fonds d'Entretien Routier**  
**(FER)**

**NOTE DE PRESENTATION**

Le secteur routier occupe une place essentielle dans l'économie malgache. L'état de dégradation du réseau routier constitue l'un des blocages majeurs au développement économique du pays. La place accordée à l'entretien routier dans le Document Cadre de Politique Economique (DCPE) montre bien l'enjeu que constitue ce secteur. Des efforts conséquents ont été entrepris entre 1992 et 1996 pour relancer l'entretien et revaloriser le patrimoine routier. On peut citer, pour mémoire :

- le lancement, sur FCV de l'Union Européenne, du premier Programme National d'Entretien Routier (PNER) en 1992 ;
- l'affectation d'une partie de la Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP) à l'entretien routier ;
- la mise en place d'une réglementation du contrôle des charges à l'essieu.

Les mesures engagées ont permis de montrer, par les programmes successifs, qu'il est possible d'entretenir les routes, mais elles ont montré également les limites du système actuel :

- Problèmes de procédures et de lourdeur administrative ;
- Problèmes de transparence, de lisibilité pour l'utilisateur et le contribuable ;
- Manque de cohérence en matière de programmation ;
- Absence de sécurisation des ressources.

Ainsi, la capacité d'exécution, de réalisation de l'entretien routier n'est à la hauteur, ni des ressources mobilisées dans le cadre de la TUPP, ni des besoins en matière d'entretien préventif. Le solde créditeur du compte spécial du trésor "TUPP", pour plus de 100 Milliards Fmg à fin 1996, illustre bien le

mauvais fonctionnement de notre organisation dans son ensemble. Une réforme institutionnelle importante est ainsi nécessaire.

Avec l'appui des Bailleurs de fonds du secteur routier, dans l'esprit des recommandations de l'initiative pour l'Entretien Routier (IER groupe de travail international, appuyé par les Bailleurs de fonds, auquel Madagascar participe), nous allons mettre en oeuvre une gestion commerciale de la route valorisant l'entretien à caractère préventif qui sera basée sur une conservation de *l'actif* que représente le patrimoine routier réhabilité et sur une appropriation de la route par les usagers et les opérateurs économiques.

Dans cette optique, la création du FER est une première étape, essentielle, vers un entretien routier efficace. Elle vise à résoudre les problèmes de financement de l'entretien routier. Dans un deuxième temps, les difficultés d'organisation de l'entretien seront traitées. Ainsi, dans le contexte de libéralisation et du désengagement de l'Etat des activités de production, d'autres réformes vont être engagées en parallèle :

- Décentralisation de la gestion des routes locales, transfert des compétences et des ressources auprès des collectivités locales que sont les régions, les départements, les communes urbaines et rurales, et appui à ces collectivités ;
- Réorganisation du MTP en tant que maître d'ouvrage sur les routes nationales; mais aussi en tant que conseiller technique auprès des collectivités décentralisées lorsque cela est nécessaire ;
- Définition d'une stratégie en matière de secteur routier permettant de définir quelles sont les priorités en matière de réhabilitations routières et en matière d'entretien.

Dans l'immédiat, la loi portant création du FER va permettre :

1. d'instituer, à partir de l'actuelle TUPP, une redevance d'usage de la route payée par l'utilisateur sur le carburant consommé et affectée entièrement et directement à l'entretien routier ;
2. de créer une institution publique dénommée Fonds d'Entretien Routier (FER) chargée de :
  - collecter et gérer financièrement la (les) redevance(s) d'usage ;
  - allouer ces ressources aux différents maîtres d'ouvrages ;
  - faire auditer et contrôler l'utilisation des fonds ;
  - informer les usagers et opérateurs du secteur routier.

Le FER sera dirigé par un Conseil d'Orientation du FER, constitué à parité par les représentants de l'Etat et des Collectivités Décentralisées et par les

représentants des usagers de la route. Il est placé sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances et sous la tutelle technique du Ministère chargé des Travaux Publics. La gestion quotidienne du FER est confiée à un Secrétariat constitué de 8 personnes salariées du FER. Elle sera soumise à des audits et des inspections périodiques.

Il est nécessaire de décider rapidement la création du FER pour permettre la mise en place opérationnelle de la structure en 1997 et pour engager efficacement le programme de travaux dès 1998.

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
Antanimieram-pirenena

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n° 97-035**  
**portant création du Fonds d'Entretien Routier**  
**(FER)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi portant création du Fonds d'Entretien Routier vient compléter les réglementations en vigueur en matière d'Entretien Routier à Madagascar. En effet, la création du Fonds permet de pérenniser le financement de l'Entretien Routier à tout moment dans le cadre de politique de décentralisation de compétences et de ressources. Le Fonds, une fois déposé au compte du F.E.R. est reportable d'une année à l'autre.

Les différentes redevances qui constituent les ressources du F.E.R. sont fixées par le Ministre chargé des Finances sur recommandation du Conseil d'Orientation du Fonds d'Entretien Routier.

La création du F.E.R. ne dissout pas la TUPP. La redevance sur les carburants constitue la totalité de la TUPP qui est affectée directement à l'Entretien Routier.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
Antenimieram-pirenena

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n° 97-035**  
**portant création du Fonds d'Entretien Routier**  
**(FER)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 15 octobre 1997 la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**  
**NATURE JURIDIQUE**

**Article premier. - Création**

Il est créé une nouvelle catégorie d'établissement public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative dénommée Fonds d'Entretien Routier (F.E.R.) et dont l'objet et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

**Article 2. - Rôle du Fonds d'Entretien Routier**

Le Fonds d'Entretien Routier a pour rôle de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien de toutes les routes sur le territoire national quelle que soit leur classification définie dans la Charte routière (routes nationales, routes régionales, routes départementales, routes communales et voies de desserte), y compris les bacs, les ouvrages d'art routier et les autres infrastructures s'y rapportant (voiries, assainissement,...).

**Article 3. - La dissolution**

La dissolution du Fonds d'Entretien Routier ne peut se faire que par voie de loi.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **Article 4.- Ressources**

Les ressources qui alimentent le Fonds de l'Entretien Routier proviennent de :

- la totalité de prélèvement effectué sur les prix des carburants et lubrifiants ;
- toute redevance sur les charges à l'essieu ;
- Toutes redevances liées à l'usage de la route ;
- Toutes contributions destinées à l'entretien routier que pourraient lui verser l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Bailleurs de fonds tant intérieurs qu'extérieurs.

Le Ministre chargé des Finances sur recommandation du Fonds d'Entretien Routier, arrête le niveau de ces redevances et les publie au Journal Officiel.

Ces redevances sont versées directement au compte du Fonds d'Entretien Routier.

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 5.-**

Les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle, le cas échéant, à l'application des dispositions qui seraient conclues dans les conventions passées entre la République de Madagascar et les instances étrangères ou internationales compétentes.

### **Article 6.-**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article 7.-**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 octobre 1997.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison***